

## COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département  
du Bas-Rhin

Arrondissement de  
Strasbourg

Nombre de  
conseillers élus :  
**29**

Conseillers en  
fonction :  
**29**

Conseillers  
présents :  
**24**

### Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 1<sup>er</sup> février 2021

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

## V – AFFAIRES GENERALES

### **2021-11 (11) : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal**

#### Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a l'obligation d'établir son règlement intérieur.

En respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil Municipal. Il fixe notamment les modalités de fonctionnement des séances du Conseil Municipal et s'impose en premier lieu aux membres du Conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit.

Le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur par délibération lors de sa séance du 28 septembre 2020.

Lors de son adoption, des conseillers municipaux ont proposé des modifications qui ont été reprises dans une commission ad hoc qui s'est réunie les 8 et 16 décembre 2020 pour examiner ces différentes propositions de modifications.

Ces modifications avaient pour intention principales de doter la commune d'un règlement intérieur qui se rapproche de celui de la ville de Strasbourg, ainsi que de permettre un accès facilité aux documents de travail pour tous les conseillers municipaux.

Sur la base des modifications proposées, la commission ad hoc a décidé de retenir :

- **SUR L'INSERTION DE LA CHARTE DES ELUS LOCAUX EN PREAMBULE DU REGLEMENT INTERIEUR :**  
***Il est proposé d'ajouter un préambule au règlement pour énoncer les grands principes qui régissent l'action des élus.***  
→ Son insertion dans le règlement intérieur est retenue et permettra de démontrer que les élus ont été destinataires de cette Charte.

- **SUR LES CONVOCATIONS ET LE DROIT A L'INFORMATION DES ELUS :**  
*Il est proposé que les convocations aux commissions soient adjointes des "rapports de synthèse d'études techniques, financières ou juridiques " et que tous les conseillers municipaux puissent avoir un accès au dossier sur demande aux services, sans passer par le Maire.*
  - ➔ Ces propositions ne sont pas retenues car aucun texte législatif n'impose une telle transmission des documents aux conseillers municipaux par les services. Le règlement intérieur est toutefois modifié pour préciser que les documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux qui en feront la demande au moins 15 jours en avance (article 4) et qu'à l'issue de chaque commission, l'administration communale rédige un compte-rendu de la commission (article 9).
  
- **SUR L'ARTICLE 7 DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX QUESTIONS ORALES :**  
*Il est proposé que les questions orales énoncées lors du conseil municipal soient transmises au préalable à l'ensemble du Conseil par le biais du Maire, afin de faciliter les débats.*
  - ➔ Cette proposition est retenue et le texte des questions devra être transmis à la direction générale des services 48 heures avant la réunion du Conseil Municipal.
  
- **SUR L'ARTICLE 5 ET LE ROLE DE MAIRE :**  
*Il est proposé de modifier « le Maire est chargé de l'administration municipale par « le Maire dirige l'administration municipale »*
  - ➔ Ce point n'est pas retenu car la Charte de l'élu local indique mot pour mot que le maire est « chargé de l'administration municipale ».
  
- **SUR L'ARTICLE 36 DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU PROCES-VERBAL.**  
*Il est proposé que le procès-verbal retranscrive l'intégralité des déclarations et des prises de parole au cours des débats (retranscription mot pour mot)*
  - ➔ Cette proposition n'est pas retenue car aucun texte législatif n'oblige la commune à rédiger autre chose qu'un compte-rendu détaillé. De plus, cette mesure nécessiterait un effort financier trop important (emploi d'un dactylographe ou d'un agent sur plusieurs heures).
  
- **SUR ARTICLE 45 - DROIT D'EXPRESSION DES ELUS DANS LES SUPPORTS DE COMMUNICATION DE LA COMMUNE**  
*Il est proposé que toutes les tribunes en ligne de l'opposition puissent être archivées sur le site internet.*
  - ➔ Cette proposition n'est pas retenue car aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales d'archiver les contributions des élus sur le site internet.

Vu l'article L.2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 28 septembre 2020 portant sur l'adoption d'un règlement intérieur ;

Vu le présent rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **INSERE** la charte de l'élu local en préambule du règlement intérieur ;
- **ACCEPTTE** les modifications portant sur les articles 4, 5, 7 et 9 du règlement intérieur du Conseil Municipal adopté le 28 septembre 2020 en annexe.



Adopté à la majorité  
27 voix pour  
2 voix contre (M. LOTZ, Mme DUBOIS)  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Cécile DELATTRE

